

GE_GERICHTE ACJC/1548/2021 vom 24. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1548_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/1548/2021 du 24 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/1548/2021 del 24 novembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 142 al. 1 et 3 CPC), pour les décisions prises en procédure sommaire. Déposé selon la forme et dans le délai légal, le recours est recevable.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait.

E. 1.4

Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

E. 2

Les faits notoires ne doivent être ni allégués ni prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 5A_719/2018 du 12 avril 2019 consid. 3.2.1 et 3.2.3).

Il y a dès lors lieu de tenir compte de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 17 août 2021 dans une cause opposant les mêmes parties et reposant sur le même état de fait, lequel peut être considéré comme un fait notoire, connu à tout le moins des parties et de la Cour.

E. 3

Le recourant fait grief au Tribunal d'avoir considéré que l'intimée était au bénéfice d'un titre de mainlevée définitive, alors que la procédure relative aux sûretés était toujours pendante devant le Tribunal fédéral. 3.1.1 Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Sont assimilées à des jugements les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 1 et 2 ch. 2 LP).

- 6/9 -

C/18981/2020 3.1.2 Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits du fisc paraissent menacés, l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct peut exiger des sûretés en tout temps, et même avant que le montant d'impôt ne soit fixé par une décision entrée en force. La demande de sûretés indique le montant à garantir; elle est immédiatement exécutoire (art. 169 al. 1 LIFD). Le recours contre une demande de sûretés

n'a pas d'effet suspensif (art. 169 al. 4 LIFD). 3.1.3 Dans un arrêt 5A_41/2018 du 18 juillet 2018, le Tribunal fédéral a jugé que la mainlevée définitive de l'opposition formée à un commandement de payer en validation de la demande de sûretés émanant des autorités fiscales ne devait pas être prononcée, tant que celle-ci faisait l'objet d'un recours cantonal, puisqu'elle n'était alors pas entrée en force (rechtskräftig). Cette position est défendue par la doctrine qui est d'avis que pour le prononcé de la mainlevée dans le cadre d'une poursuite en prestation de sûretés en vue de l'exécution de la demande de sûretés, l'entrée en force (Rechtskraft) de celle-ci est nécessaire (KRÜSI, in Kren Kostkiewicz, Kommentar zum SchKG, 4ème éd. 2017, n. 19 ad art. 38 SchKG; CURCHOD, CR-LIFD, art. 169 N 64). Les tribunaux cantonaux des Grisons et de Bâle (KGer GR KSK 18 56 du 23 novembre 2018 consid. 4.1; KGer BS BEZ.2018.56 du 28 juin 2019 consid. 2.4) ont suivi la jurisprudence précitée en refusant de prononcer la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer en validation d'une demande de sûretés faisant encore l'objet d'un recours cantonal.

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimée a requis la mainlevée de l'opposition en se fondant sur une demande de sûretés, confirmée par le Tribunal administratif de première instance et l'instance cantonale de recours mais faisant encore l'objet d'un recours au Tribunal fédéral toujours pendant.

Durant la présente procédure de recours, le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt cantonal confirmant la demande de sûretés, et renvoyé la cause à l'autorité inférieure pour qu'elle statue à nouveau. Ainsi, il apparaît qu'aujourd'hui la demande de sûretés sur laquelle se fonde l'intimée pour requérir la mainlevée définitive fait l'objet d'un recours cantonal toujours pendant, de sorte que la mainlevée définitive ne peut pas être prononcée, faute de décision entrée en force, comme en a jugé le Tribunal fédéral dans son arrêt du 18 juillet 2018, dont l'état de fait est en tous points identiques à la présente espèce. Le recours doit être admis.

- 7/9 -

C/18981/2020 Le jugement entrepris sera annulé (art. 327 al. 3 let. b CPC) et il sera statué à nouveau en ce sens que la requête de mainlevée sera rejetée.

E. 4.1

Lorsque l'instance de recours statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC par analogie; JEANDIN, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 9 ad art. 327 CPC). La quotité des frais judiciaires de première instance sera réduite à 1'000 fr., correspondant à l'avance effectuée par l'intimée. Compte tenu de l'issue de la procédure, ces frais seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance effectuée par celle-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de première instance au recourant, le jugement entrepris étant modifié suite à l'arrêt du Tribunal fédéral rendu postérieurement à son prononcé.

E. 4.2

Les frais judiciaires du recours, arrêtés à 1'500 fr., y compris les décisions sur effet suspensif, seront mis à la charge de l'intimée qui succombe. Ils seront compensés avec l'avance versée par le recourant, qui demeure acquise à l'Etat. L'intimée remboursera 1'500

fr. au recourant à ce titre.

E. 4.3

L'intimée sera en outre condamnée à verser au recourant la somme de 2'500 fr. à titre de dépens de recours (art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 23 LaCC). * * * * *

- 8/9 -

C/18981/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 21 mai 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/5960/2021 rendu le 6 mai 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18981/2020-2 SML. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau : Rejette la requête de mainlevée définitive formée le 25 septembre 2020 par la CONFEDERATION SUISSE, soit pour elle l'ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE (AFC) dans le cadre de la poursuite n° 1_____. Arrête les frais judiciaires à l'000 fr., les met à la charge de la CONFEDERATION SUISSE, soit pour elle l'ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE (AFC) et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie par celle-ci, acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais du recours : Arrête les frais judiciaires du recours à l'500 fr., les met à la charge de la CONFEDERATION SUISSE, soit pour elle l'ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE (AFC) et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne la CONFEDERATION SUISSE, soit pour elle l'ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE (AFC) à rembourser à A_____ la somme de l'500 fr., versée par celui-ci à titre d'avance de frais. Condamne la CONFEDERATION SUISSE, soit pour elle l'ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE (AFC) à verser à A_____ la somme de 2'500 fr. à titre de dépens de recours.

- 9/9 -

C/18981/2020 Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.